



Connaitre et valoriser l'architecture de moins de 100 ans avec le label « Architecture contemporaine remarquable »



Vers le label ACR

Vasperviller (57), Église paroissiale Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus, Carl Litzenburger, maître d'œuvre ; © Olivier Mathiotte



Vers le label ACR

pour une reconnaissance de l'architecture récente

- **1980 - 1990** : la politique de la ville visant la rénovation urbaine, se traduit par des campagnes de démolitions.
- **2004** : création de l'ANRU, Agence nationale pour la rénovation urbaine, qui finance des projets comportant un large volet de démolitions.
- Réglementations thermiques successives de plus en plus contraignantes



CONSEIL DE L'EUROPE

1991 : Recommandation R(91)13 1991 du Conseil de l'Europe préconisant la mise en place de « **stratégies d'identification, d'étude, de protection, de conservation, de restauration et de sensibilisation visant l'architecture du vingtième siècle** »



PATRIMOINE DU XX^e SIÈCLE

1999 : en France, création par le ministère de la culture du label Patrimoine du XX^e siècle



2016 : Création du label ACR

se substitue au label Patrimoine du XX^e siècle, article 78 de la loi LCAP et décret n°2017-433 du 28 mars 2017

2021 : 1600 édifices labellisés

publiés sur Pop, la plateforme ouverte du patrimoine

<https://www.pop.culture.gouv.fr/>



Paris (75), Chancellerie de l'ambassade de Turquie,
Henri Beauclair, architecte ; © LMDP



Qu'est-ce que le label ACR ?

Le label ACR

- est attribué à des ensembles dont l'architecture présente un intérêt architectural et/ou technique.
- joue un rôle pédagogique vis-à-vis du grand public.
- n'est pas une protection et ne génère pas de servitude d'utilité publique.

Spécificités du label ACR par rapport au label Patrimoine du XXe siècle :

- il est attribué à des ensembles **de moins de 100 ans**.
- il concerne des édifices **non protégés au titre des monuments historiques**.
- il permet l'accompagnement des propriétaires par la DRAC lors de travaux, **sans financement pour les travaux mais en subventionnant des études patrimoniales**.
- La labellisation peut être demandée par un tiers.



La labellisation : quels objectifs ?

Toulon (83), frontale du port, Jean de Mailly, architecte ; © Sylvie Denante



La labellisation : quels objectifs ?

- **Connaître** l'architecture récente (XX^e et XXI^e siècles)
- **Valoriser** l'architecture auprès du public
- **Sensibiliser** à la qualité de l'architecture et du cadre de vie
- **Accompagner** l'évolution pour transmettre



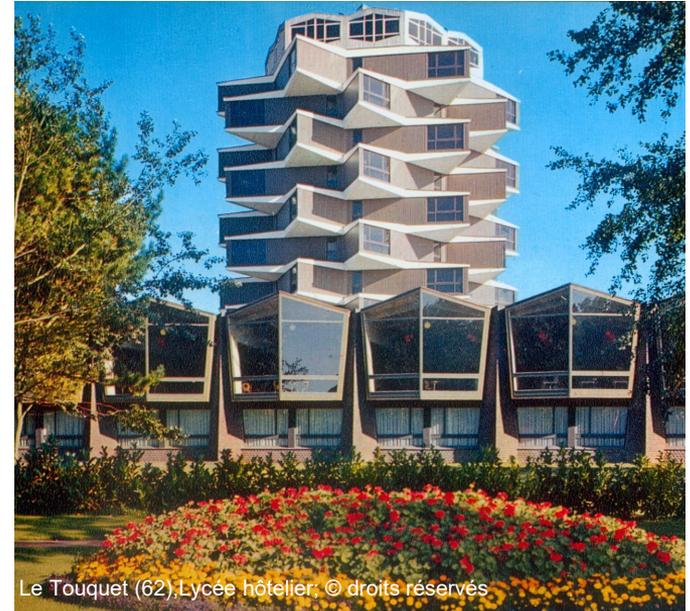
Nanterre (92), Tours Nuages, Émile Aillaud, architecte ;
© Sophie Masse



La labellisation : quels objectifs ?

Connaître l'architecture de moins de 100 ans

- ✓ par les études des DRAC et de l'inventaire : recensement, identification, expertises, diagnostics...
- ✓ par des travaux de recherche et la mobilisation des laboratoires des Écoles nationales supérieures d'architecture.



Le Touquet (62), Lycée hôtelier, © droits réservés



La labellisation : quels objectifs ?

Valoriser l'architecture auprès du public

- ✓ Par des publications : diffusion des études des services, des travaux de l'inventaire et des DRAC, et de la recherche en ENSA.
- ✓ Par des événements organisés avec les réseaux de l'architecture : CAUE, Maisons de l'architecture, ENSA, VPAH,...





La labellisation : quels objectifs ?

Sensibiliser à la qualité de l'architecture et du cadre de vie

- ✓ développer la compréhension de l'architecture récente en donnant **des clefs de lecture** et d'argumentation du projet ;
- ✓ impliquer le public dans l'élaboration et l'évolution de l'environnement bâti.



Fort-de-France (972), Église paroissiale Saint-Christophe,
Jules Alazard, Jacques Tessier, Raymond Crevaux,
architectes ; © Dac Martinique



La labellisation : quels objectifs ?

Accompagner l'évolution pour transmettre

- ✓ L'enjeu est de transmettre un édifice aux générations futures.
- ✓ Le bâtiment devra **s'adapter** à l'évolution des modes de vie et des besoins des usagers et des occupants.
- ✓ La labellisation doit considérer la perspective d'un projet de réhabilitation en s'appuyant sur les caractéristiques architecturales de l'ouvrage, pour créer un projet de qualité équivalente.



Vassivière (23), Centre international d'art et du paysage ;
Aldo Rossi et Xavier Fabre, architectes ; © Drac Nouvelle
Aquitaine



Quels critères d'attribution ?

Injoux-Génissiat (01) : Centrale hydroélectrique, Albert Laprade, Pierre Bourdeix, architectes ; Marc Henry, Pierre Delattre, ingénieurs ; B. Decrock © Région AURA/ Inventaire général du patrimoine culturel



La labellisation : quels critères d'attribution ?

6 critères pour définir l'intérêt architectural ou technique

- **Singularité** de l'œuvre
- **Innovation** ou projet **expérimental**
- **Notoriété** de l'auteur
- **Exemplarité** dans une politique publique
- **Valeur de Manifeste** ou appartenance à un **mouvement architectural**
- **Appartenance** à un ensemble dont l'auteur fait l'objet d'une **reconnaissance**

À noter : ces critères sont **indicatifs** et **non exclusifs**, l'intérêt spécifique du bâtiment est à prendre en compte





Comment est instruite la labellisation ?

Angers (49), Ensemble Kalouguine, Vladimir Kalouguine, architecte ; © Drac Pays de la Loire



Comment est instruite la labellisation ?

Pour une demande émanant d'un tiers

1. Le groupe de travail ACR ou la Délégation Permanente de la CRPA examine la demande de labellisation.
2. Le cas échéant, le dossier instruit par le service est présenté en CRPA.
3. En cas d'avis favorable de la CRPA, le label est attribué par **décision signée du préfet de région.**
4. La décision préfectorale doit mentionner la date de construction de l'édifice ainsi que les **critères** d'attribution et leur **justification détaillée.**
5. Information au propriétaire, ayants droits de l'architecte et collectivité.

À noter :

Le recueil de l'avis du propriétaire est obligatoire.

La labellisation peut être refusée par la Délégation permanente ou la CRPA



Comment est instruite l'information sur travaux?



Comment est instruite l'information sur travaux ?

Obligation d'information des services de l'État avant le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme

pour les édifices hors espaces protégés (abords de monuments historiques ou SPR) et non identifiés dans le PLU (ou PLUi) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

- Les services en DRAC conseillent le maître d'ouvrage et peuvent subventionner des études patrimoniales.
- C'est en général l'ABF qui conseille les porteurs de projet et formule des recommandations sur les travaux (cf. décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC), appuyé, le cas échéant, par le conseiller architecture et / ou l'architecte-conseil de l'État.
- La CRPA peut être saisie en cas de difficultés (délabellisation pour dénaturation)



Textes de référence :

Recommandation n° R (91) 13 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection du patrimoine architectural du XXe siècle (adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991).

Art. L. 650-1 et R-650-1 à R-650-7 du Code du patrimoine

<https://www.pop.culture.gouv.fr/>



Belfort (90), Groupe scolaire du Mont et des Barres, Émile Fanjat, Paul Giroud, architectes ; © Drac Bourgogne-Franche-Comté

